

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 19.705 du 28 novembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 27 juin 2008 par Mme x, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante le 12 octobre 2007 et notifié le 2 juin 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA *loco* Me S. LONDA SENGI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 8 janvier 2007.

Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 10 juillet 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 24 juillet 2007, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans.

1.2. Le 12 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*) qui lui a été notifié le 31 mars 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12/07/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par un arrêt n° 3410 du 5 novembre 2007, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Par courrier du 21 mai 2008, l'Office des Etrangers a donné instruction au Bourgmestre de la commune de Alost, d'une part, de retirer l'annexe 35 dont la requérante avait été mise en possession au moment de l'introduction de son recours à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides auprès du Conseil de céans et, d'autre part, d'octroyer à la requérante un nouveau délai de quinze jours pour quitter le territoire, par le biais d'une prorogation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) qui lui avait été notifié le 31 mars 2008.

2. Examen de la recevabilité de la requête.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours introduit par la partie requérante contre l'acte attaqué.

A cet égard, elle fait valoir en substance que « (...) En l'espèce, la décision contestée a été prise en date du 12 octobre 2007 et, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, elle a été notifiée le 31 mars 2008 et non le 02 juin 2008 comme l'atteste d'ailleurs le dossier administratif. (...) Il apparaît donc que la requête a été introduite en dehors du délai prescrit par l'article 39/57 et doit, dès lors, être déclarée irrecevable».

2. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'introduction d'un recours auprès du Conseil de céans doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

En l'occurrence, le Conseil constate que la requête introductive d'instance lui est parvenue sous pli recommandé portant la date du 27 juin 2008.

Le Conseil relève que cette requête mentionne être dirigée à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris à l'encontre de la requérante le 12 octobre 2007 « notifiée à l'intéressé (sic) en date du 02 juin 2008 (...)».

Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier administratif, que la décision entreprise a, ainsi que le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, été valablement notifiée à la requérante le 31 mars 2008, et non pas le 2 juin 2008 comme indiqué erronément dans l'acte introductif d'instance.

Par conséquent, et dans la mesure où la partie requérante ne produit aucun indice, élément ou document susceptible d'établir que le défaut de réception de sa requête par la juridiction de céans endéans le délai légal imparti est imputable à une cause de force majeure, le Conseil estime que le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

Pour le surplus, le Conseil précise que le fait que la date du 2 juin 2008 corresponde, en réalité, à la date à laquelle a été effectuée la prorogation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) dont il a été fait mention ci avant, au point 1.4. de l'exposé des faits utiles à l'appréciation de la cause, n'énerve en rien cette conclusion.

En effet, dès lors qu'elle consiste en une mesure de pure exécution d'une décision administrative antérieure étant, *in casu*, l'ordre de quitter le territoire notifié le 31 mars 2008, la prorogation du délai imparti pour quitter le territoire, au demeurant favorable à la requérante, ne constitue pas un acte susceptible de recours (dans le même sens, C.E., arrêts n°50.382 du 24 novembre 1994, n°63.104 du 18 novembre 1996 et n°63.704 du 19 décembre 1996), de sorte qu'elle ne saurait avoir pour effet ni d'ouvrir un délai de recours, ni même de prolonger le délai imparti pour entreprendre la décision initiale dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.